SERVICE DES FORETS

Département : SEINE-et-MARNE

Forât domaniale de FONTAINEBLEAU

Contenance # 17 023, 73 ha

Révision d'aménagement (1970 - 1999)

- REPUBLIQUE FRANCATSE -

MINISTERE de l'ACRICULTURE

- ARRETE & AMENAGEMENT -

Le MINISTRE de l'ACRICULTURE,

VU le décret du 22 avril 1904 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FONTAINEBLEAU (seine-et-Harne),

VU les articles 15 du Code forestier et 67 - 68 de l'ordennance du ler seût 1827, modifiée par le décret du 30 décembre 1941,

SUR la proposition du Chef du Service des Forêts ;

- <u>A R R E T R</u> -

Article ler. La forêt domaniala de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Harne), d'une contenance de 17 023,75 ha est affectée principalement à l'accueil du public et la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et secondairement à l'exercice de la chasse,

Article 2.- Elle est divisée comme suit :

- 3ème série hors-cadre (parcelles 51, 65, 127, 253, 262, 263p, 266, 268p, 270p, 271, 275p, 276p, 277p, 52%, 541p, 754, 755p, 756p, 762p, 880p, 881p, 884p)

Article 3.- Le lère série sere traitée en futaie régulière de chêne (50%), hêtre (10%), pin sylvestre et laricie (40%),

Pendent une durée de 30 ans (1970 - 1999) s

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 7 120,00 he soit la totalité des pauplements qu'il est impossible de faire survivre plus de 30 ens à partir de 1970 -
- « le surplus de la série sera parcouru par dés coupes d'amélioration.

Article 4.- La 20mm série sera traitée en futaie par parquete de châme (85%), bêtre (5%) et pin (10%).

Pendant une durée de 30 ans (1970 - 1999) :

- la surface à régénérer est arrêté à 270,00 ha en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 50 ans à partir de 1970 -
- . la totalité de la série sera parcourus par des coupas d'amiliosation.

Article 5.- La 3ème série comprenent les parcelles classées en réserve biologique est placée hors-cadre pour la éurée de l'amémagement (1970 - 1999).

Article 6.- Le Directour Général de l'Office Bational des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pait à Paris, le 11 JAN. 1972 Pour le Ministre et par délégation Le Chef du Service des Forêts,

Signé: Y. BETOLAUD